



MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 267

ET SES AMENDEMENTS

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 267 adopté par le conseil de la municipalité de Kinnear's Mills.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 267.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 267 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 267 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
267	13 août 1990	13 août 1990
284	6 mai 1992	6 mai 1992
303	15 avril 1995	15 avril 1995
306	5 juin 1995	5 juin 1995
321	10 mars 1997	10 mars 1997
328	10 février 1998	10 février 1998
339	8 mars 1999	8 mars 1999
378	25 novembre 2004	25 novembre 2004
390	4 juillet 2005	4 juillet 2005
409	4 décembre 2007	4 décembre 2007
467	25 juin 2011	25 juin 2011
513	7 mars 2023	7 mars 2023
521	3 octobre 2023	3 octobre 2023
529		25 novembre 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

À une séance régulière du Conseil de la Corporation municipale, tenue à la salle municipale, le 2 avril 1990, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers Léo Brochu, André Delisle, Marquis Bédard, Richard Laquerre, Rufus Jamieson et Normand Bédard, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Louis Prévost.

RÈGLEMENT NUMÉRO 267

(Concernant les permis et certificats dans la municipalité de Kinnear's Mills)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kinnear's Mills a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les permis et certificats sur son territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs additionnels conférés à la Corporation municipale par l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
CHAPITRE 2.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	2
2.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	3
2.3 AUTRES DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS.....	5
2.4 VISITE DES LIEUX.....	6
CHAPITRE 3.- PERMIS DE LOTISSEMENT.....	6
3.1 PERMIS DE LOTISSEMENT.....	6
CHAPITRE 4.- PERMIS DE CONSTRUCTION.....	9
4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION.....	9
CHAPITRE 5.- CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES.....	14
5.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES.....	14
5.2. DOCUMENTS REQUIS.....	16
5.3 ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	23
CHAPITRE 6.- CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	24
6.1 CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	24
CHAPITRE 7.- PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE.....	25
7.1 PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE.....	25
CHAPITRE 8.- LE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE.....	27
8.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE SOUMISE AU RÈGLEMENT PROVINCIAL Q-2, R.22.....	27
CHAPITRE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	29

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de permis et certificats ».

1.1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.

1.1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est par la présente, abrogée.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.2.2 DÉFINITIONS

(Amendé par le règlement de concordance 378)

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent. De plus, les définitions suivantes s'appliquent spécifiquement au présent règlement.

Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période n'excédant pas deux semaines.

Cours d'eau

(Abrogé par le règlement de concordance 378)

Lac

Est considéré comme lac : le lac à Thom.

Ligne des hautes eaux

(Abrogé par le règlement de concordance 378)

Littoral

(Abrogé par le règlement de concordance 378)

Piscine

Signifie une piscine creusée ou hors terre, si dans ce dernier cas elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 90 cm (2,95 pi) de hauteur
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre (circulaire)
- 16 m² (170 pi²) de surface (autre).

Rive

(Abrogé par le règlement de concordance 378)

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tous les permis et certificats à cet effet.

2.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

(Amendé par les règlements 303 et 306)

Toute personne qui agit en contravention du règlement de permis et certificats commet une infraction. Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate qu'une personne enfreint le présent règlement, ne soit en ne détenant pas de permis avant d'entreprendre des travaux, ne soit en ne respectant pas une quelconque disposition dudit règlement, il doit lui intimer d'arrêter sur-le-champ les travaux en cours et ne lui permettre de les reprendre qu'après :

1. Avoir fait une demande de permis à cette fin; où
2. Avoir respecté les modalités du permis qui lui a été délivré.

En plus du coût du permis, toute personne qui enfreint ledit règlement devra payer, à titre de pénalité, une amende de :

3. 50 \$ au premier avis;
4. 100 \$ au deuxième avis;
5. 300 \$ au troisième avis;

Ainsi que les frais encourus par la Municipalité pour chaque infraction. Lesdites pénalités s'appliquent également dans le cas où toute personne aurait omis de déposer une demande de permis à l'égard de travaux déjà effectués.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

À défaut de paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

2.2.1 INFRACTION ET PÉNALITÉ RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

(Ajouté par le règlement de concordance 378 et remplacé par le règlement 390)

Malgré les dispositions prévues à l'article 2.2 ci-dessus, les amendes applicables aux dispositions sur l'abattage d'arbres du règlement de zonage sont les suivantes :

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie d'un hectare et plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute,
- Pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

2.2.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE

(Ajouté par le règlement 409)

Malgré les dispositions prévues à l'article 2.2, les infractions et pénalités applicables aux dispositions sur l'implantation d'une grande éolienne sont les suivantes :

Lors d'une infraction concernant une grande éolienne, l'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (12 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

L'inspecteur des bâtiments ou la personne occupant le poste de direction générale de la municipalité est autorisé à émettre ces constats d'infraction.

2.2.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES

(Ajouté par le règlement 513)

Malgré les dispositions prévues à l'article 2.2, lors d'une infraction relative aux installations septiques en vertu d'un article du règlement provincial Q-2, r.22, les sanctions y étant prescrites sont applicables.

Toutefois, lors d'une infraction à un article du présent règlement, les sanctions applicables sont celles précédemment édictées à l'article 2.2.

2.3 AUTRES DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

En plus des devoirs et pouvoirs explicitement attribués (règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats), l'inspecteur des bâtiments :

- Tient un registre indiquant par ordre consécutif l'émission des permis et certificats, et garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et ordonnances émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des règlements;
- Procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis et doit procéder également à l'inspection des constructions existantes lorsque l'application du règlement le nécessite;
- Avise le Conseil de tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée de façon à faire suspendre l'érection des constructions non conformes aux règlements;
- Peut faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public; peut faire fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute voie publique ou toute partie de voie publique;
- Peut exiger que tous les matériaux mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit leur nature, soient soumis à des essais ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Les appareils et dispositifs ainsi que les nouveaux matériaux et procédés de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité;

- Peut exiger que des épreuves et/ou des calculs de vérification soient faits pour toute partie de bâtiment ou de construction susceptible de ne pas avoir de résistance suffisante;
- Soumets au Conseil, à chaque fois, un bordereau des permis émis et refusés; en cas de refus, le bordereau devra en indiquer les raisons.

2.4 VISITE DES LIEUX

(Amendé par les règlements 303 et 306)

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7:00 heures et 19:00 heures, toutes propriétés mobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 - PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

(Amendé par le règlement 303)

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet.

Tout défaut de se conformer au présent article rend la personne concernée passible des pénalités prévues à l'article 2.2.

3.1.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Corporation municipale.

3.1.3 DOCUMENTS REQUIS

La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre un plan en deux copies à l'échelle 1:2 000 ou plus grand, montrant :

- a) Les lignes de lots existantes;
- b) Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 mètres d'intervalle (8,2 pi);
- c) Les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés;
- d) Les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;
- e) L'emplacement approximatif des services publics existants;
- f) Le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes;
- g) Les lignes de lot proposées et leurs dimensions approximatives;
- h) Les servitudes;
- i) L'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- j) La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- k) La date, le nord et la signature du requérant;
- l) Les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet.

3.1.4 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de lotissement est fixé à 10,00 \$ pour tout lot résultat de l'opération cadastrale.

3.1.5 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur des bâtiments émet un permis de lotissement si :

- La demande est conforme au règlement de lotissement et au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.1.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur des bâtiments a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Le permis de lotissement doit être accompagné d'une copie du plan projet de lotissement approuvé et contresigné par l'inspecteur des bâtiments.

3.1.7 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur des bâtiments selon le règlement de lotissement.

CHAPITRE 4 - PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(Amendé par le règlement 303)

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet.

Tout défaut de se conformer au présent article rend la personne concernée passible des pénalités prévues à l'article 2.2.

4.1.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Corporation municipale.

4.1.3 DOCUMENTS REQUIS

Les personnes qui désirent faire une demande de permis doivent soumettre en deux copies :

- a) Un plan d'implantation ou croquis à l'échelle 1:1000 ou plus grand indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et des bâtiments à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.

4.1.3.1 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret

(Ajouté par le règlement 339)

Conformément à l'Article 79.2 de la *loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aucun permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées, en plus des conditions prévues au présent règlement à l'égard des permis de construction.

Une personne qui désire ériger un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret doit remettre à l'inspecteur en bâtiment, au soutien de sa demande de permis, les documents et informations suivantes :

- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret ;
- Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis de construction indiquant :
 - Leurs nom, prénom et adresse;
 - Le type d'élevage et le nombre d'unités animales de leur exploitation agricole;
 - Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);
 - La capacité d'entreposage de fumier en volume (m³).
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - Les points cardinaux;
 - La localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - La localisation des puits individuels ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à s'avoir :
 - L'établissement de production agricole;

- Le lieu d'entreposage de fumier;
 - Les sites où le fumier est répandu;
 - La distance entre le bâtiment non agricole projeté et ;
 - Tout établissement de production animale (bâtiment ou parquet) avoisinant;
 - Tout lieu d'entreposage de fumier;
 - L'endroit où le fumier est répandu;
 - La distance entre l'établissement de production animale et son lieu d'entreposage;
 - La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compostage de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté.
- La distance entre le bâtiment non agricole projeté et ;
 - Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation comme indiqué au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur.
 - Le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté des normes imposées. **Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle et doit être inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné contre le lot visé par la demande de permis et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance**

Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction (délai d'émission, etc.) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot en zone agricole établie par décret.

4.1.3.2 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction en zone agricole établie par décret et assujetti à une déclaration d'exercice d'un droit prévu dans la loi *sur la protection du territoire et des activités agricoles*

(Ajouté par le règlement 339)

Aucun permis de construction pour un bâtiment situé en zone agricole établie par décret et sur lequel porte une déclaration d'exercice d'un droit prévue aux articles 31, 31.1, 40, 101/103, 104 et 105 de la Loi *sur la protection du territoire et des activités agricoles* ne peut être émis sans répondre au préalable aux conditions suivantes;

- Fournir l'avis de conformité émis par la C.P.T.A.Q. concernant une déclaration d'un droit prévu aux articles susmentionnés et portant sur le lot faisant l'objet de la demande de permis de construction ou
- La fin du délai de trois mois depuis la date de réception de la déclaration à la C.P.T.A.Q. (une preuve écrite de cette réception doit être produite par le requérant du permis)

Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction (délai d'émission, etc.) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à tous bâtiments situés en zone agricole établie par décret.

4.1.4 TARIFICATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

(Remplacé par les règlements 284 et 328)

- Pour toute construction 20,00 \$

4.1.5 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tableau qui suit énumère les conditions d'émission d'un permis de construction auxquelles sont assujetties les différentes zones.

Tableau Émission du permis de construction

Conditions d'émission du permis de construction	Zones agricole, agricole de villégiature et agroforestières	Autres zones
La demande est conforme aux règlements de zonage, de construction et au présent règlement.	X	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre	X ^{(1) (3)}	X ⁽³⁾
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X ⁽²⁾	X
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet	X ⁽²⁾	X
Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.	X ⁽¹⁾	X

⁽¹⁾ Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

⁽²⁾ Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture à l'exception des résidences situées sur ces terres.

⁽³⁾ Ne s'applique pas aux constructions projetées dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ni aux constructions projetées au sujet desquelles il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée est inférieur ou égal à 10 % du coût estimé de celle-ci.

4.1.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur des bâtiments a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de construction, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

4.1.7 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis.

CHAPITRE 5 - CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN DIVERS

5.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES

(Amendé par les règlements 284, 321, 328 et 390)

Le tableau qui suit énumère les projets devant faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et les modalités s'y rapportant, et ce uniquement pour les projets dont le coût est de \$1 500,00 et plus.

La nouvelle tarification est de \$15.00 pour tous les certificats d'autorisation à l'exception de celui requis pour les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ainsi que celui requis pour l'abattage d'arbres. Ces deux certificats demeurent gratuits.

Tableau

	Délai d'émission	Tarifcation	Caducité
<u>Pour tout :</u> Changement d'usage ou destination d'immeuble (y compris l'installation d'une piscine)	30 jours	15,00 \$	3 mois
Déplacement d'une construction	30 jours	15,00 \$	3 mois
Réparation d'une construction	30 jours	20.00\$	3 mois
Démolition d'une construction	30 jours	15,00 \$	3 mois
Travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	30 jours	-----	3 mois
Pour l'abattage d'arbres	30 jours	100,00 \$	3 mois
Construction et modification d'enseigne ou panneau-réclame sauf pour les plaques professionnelles non lumineuses ne mesurant pas plus de 0,2 m ² (2,2 pi ²) et les enseignes annonçant le nom ou la raison sociale de ceux qui exécutent les travaux de même que les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation historique non associés à un usage commercial ou utilisés à un but lucratif et pourvu qu'ils ne mesurent pas plus de 1 m ² (10,8pi ²).			
	30 jours	15,00 \$	3 mois
Pour les bâtiments temporaires	30 jours	20.00\$	3 mois
Aménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines	30 jours	15,00 \$	3 mois

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur des formulaires fournis par la Corporation municipale et être accompagnée des documents requis par le présent règlement, en deux copies, et du paiement du coût du certificat d'autorisation.

5.2. DOCUMENTS REQUIS

5.2.1 POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - 1. La limite du terrain visé;
 - 2. Son identification cadastrale;
 - 3. La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition;
 - 4. La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
 - 5. La localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé;
 - 6. Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

5.2.2 POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - 1. La limite du terrain visé;
 - 2. Son identification cadastrale;
 - 3. La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement.
- d) La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu.
- e) Pour une arrivée :
 - 1. Un permis de construction de la Corporation municipale;

2. Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.

f) Pour un départ :

1. Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.

5.2.3 POUR LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

b) Un plan ou croquis à l'échelle 1:1000 ou plus grand indiquant le site, les dimensions, la forme des réparations visées par la demande ainsi qu'un plan de la construction touchée par la réparation.

Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain.

c) Une évaluation du coût des travaux prévus.

5.2.4 POUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

b) L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé.

c) Un plan à l'échelle montrant :

1. La limite du terrain visé;

2. Son identification cadastrale;

3. La localisation et l'importance relatives de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;

4. La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;

5. La ligne ou les lignes de rue ou chemin;

6. La localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus terrain faisant l'objet de la demande;
7. La localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
8. Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

5.2.5 POUR LA CONSTRUCTION ET LA MODIFICATION DE TOUT PANNEAU- RÉCLAME OU ENSEIGNE

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) Un plan à l'échelle indiquant :
 1. Les dimensions de l'enseigne;
 2. La superficie exacte de sa face la plus grande;
 3. La hauteur de l'enseigne;
 4. La hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 5. La description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
 6. Les couleurs et le type d'éclairage.
- c) Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue.
- d) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

5.2.6 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) Un plan à l'échelle montrant :
 1. la limite du terrain visé;
 2. Son identification cadastrale;
 3. La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;

4. La localisation de tous les lacs, cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
5. La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
6. La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
7. Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
8. La ligne des hautes eaux.

5.2.7 POUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Remplacé par le règlement de concordance 387)

Malgré toutes autres dispositions prévues au présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire responsable de l'application des présentes dispositions sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité et dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- b) Le ou les types de coupes projeté(s) et la superficie de chacun des sites de coupes;
- c) Le ou les lots(s) visé(s) par la demande, la superficie de ce (ces) lot(s);
- d) Le relevé de tout cours d'eau ou lac, de chemin public;
- e) Spécifier les endroits où la pente du terrain est de trente pour cent (30 %) ou plus;
- f) Spécifier si le ou les lots est (sont) inclus dans la zone agricole désignée;
- g) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir, s'il y a lieu, la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, à savoir si la coupe se situe dans une zone agricole désignée;
- h) Joindre à la demande une prescription sylvicole dans laquelle le type de coupe projeté est dûment recommandé et conforme aux normes prévues au règlement de zonage;
- i) Fournir un plan d'ensemble, accompagnée d'une photo aérienne la plus récente disponible, indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe.

En plus des renseignements ci-haut décrits, pour l'application des dispositions particulières prévues aux articles du règlement de zonage, les renseignements suivants doivent être fournis selon la situation applicable :

- L'identification et la localisation de toute propriété dont un boisé est adjacent à l'aire de coupe;
- L'identification et la localisation de toute propriété voisine dont une érablière est en production et contiguë à l'aire de coupe;
- L'identification et la localisation de tout chemin public contiguë à l'aire de coupe;
- L'identification et la localisation des aires de protection rapprochée et éloignée lorsque l'aire de coupe se situe à l'intérieur de ces aires de protection.

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage.
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- Les coûts du certificat d'autorisation et du certificat de conformité de fins de travaux ont été acquittés.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Le plus tôt possible, après la date prévue au certificat d'autorisation de la fin des travaux, le requérant du permis ou son représentant doit contacter le fonctionnaire désigné pour que celui-ci puisse vérifier la conformité des travaux aux dispositions du règlement de zonage et au contenu de la prescription sylvicole acceptée lors de l'émission du certificat d'autorisation.

5.2.8 POUR L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT TEMPORAIRE

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) Un plan à l'échelle montrant :
 - 1. La limite du terrain visé;
 - 2. Son identification cadastrale;
 - 3. L'implantation projetée du bâtiment temporaire.

5.2.9 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

(Ajouté par le règlement 321)

Quiconque désire entreprendre un type de déboisement prévu au règlement de zonage doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cette fin auprès de l'inspecteur compétent.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée audit inspecteur, sur un formulaire fourni à cette fin par la municipalité, qui doit être dûment rempli et signé, et comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain et du ou des représentants autorisés.
- b) Le ou les types de coupe projetés et la superficie de chacun des sites de coupe.
- c) Le numéro du ou des lots visés par la demande, ainsi que la superficie dudit ou desdits lots.
- d) Le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public.
- e) Les endroits où la pente du terrain est de 40 % ou plus.
- f) Si le ou les lots en question font partie de la zone agricole permanente.
- g) Si la coupe est prévue dans une érablière, en fournissant copie de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (afin de savoir si la coupe se situe dans une zone agricole désignée).

- h) Un plan simple de gestion à jour ou une prescription forestière (le type de coupe projeté doit être dûment recommandé par l'un ou l'autre de ces documents).
- i) Un plan de déboisement (croquis) indiquant le numéro du ou des lots, l'aire de coup, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive des cours d'eau, l'emplacement des plantations et la voie d'accès au site de coupe.

La municipalité délivrera un certificat d'autorisation dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande à condition que celle-ci :

1. Soit conforme au présent règlement;
2. Soit accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, la municipalité fera connaître son refus au requérant, par écrit et dans le même délai, et les raisons qui le motivent.

Tout certificat d'autorisation de déboisement n'est plus valide douze (12) mois après sa date de délivrance si le requérant n'entreprend pas les travaux visés par ledit certificat.

5.2.10 (5.2.9) POUR L'AMÉNAGEMENT D'OUVRAGE INDIVIDUEL DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES (DEVRAIT ÊTRE 5.2.10)

(Ajouté par le règlement 390)

- a) Identification : Nom, prénom et adresse et/ou numéro de lot, numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé, une preuve écrite à cet égard est requise.
- b) Localisation : Si différente de l'adresse du requérant.
- c) Type d'ouvrage de captage projeté : puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante, ou captage de source.
- d) La capacité de l'ouvrage de captage et les usages déclarés associés à l'ouvrage de captage.
- e) Localisation de l'ouvrage de captage par rapport aux systèmes de traitement des eaux usées, aux parcelles en culture et aux zones inondables (croquis ou formulaire).

- f) Description du système de traitement des eaux usées.
- g) Numéro de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de la société qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage.
- h) Signature du requérant de l'ouvrage de captage et date de la demande;

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme aux articles du règlement sur le captage des eaux souterraines qui doivent être appliqué par les municipalités.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines devient nul s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois de la date de sa délivrance.

5.3 ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur des bâtiments émet un certificat d'autorisation si :

1. La demande est conforme aux règlements de zonage, construction et au présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CHAPITRE 6 - CERTIFICAT D'OCCUPATION

6.1 CERTIFICAT D'OCCUPATION

6.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

(Remplacé par les règlements 303 et 306)

Quiconque désire utiliser ou occuper un bâtiment ou un terrain doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'occupation.

Quiconque désire changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'occupation.

Quiconque désire utiliser ou occuper un bâtiment ou un terrain inutilisé ou inoccupé depuis cinq ans doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'occupation.

L'inspecteur des bâtiments ne pourra émettre de certificat d'occupation qu'à condition que tout bâtiment ou terrain soit conforme aux règlements municipaux relatifs à la construction et à l'environnement.

L'inspecteur des bâtiments ne peut délivrer un certificat d'occupation qu'après avoir procédé à une dernière visite ou inspection des travaux pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré.

CHAPITRE 7 - PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

(Chapitre ajouté par le règlement 409)

7.1 PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE

7.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute personne qui désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage portant sur une éolienne doit obtenir au préalable un permis de construction du fonctionnaire désigné.

L'obligation d'obtenir un permis s'applique notamment à :

- a) L'implantation et l'érection d'une grande éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de la grande éolienne ou son démantèlement;
- b) L'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite;
- c) L'implantation d'un groupe électrogène diesel.

7.1.2 DOCUMENTS REQUIS

Les personnes qui désirent faire une demande de permis doivent soumettre en deux copies :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- b) L'identification cadastrale du lot visé;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel la grande éolienne sera construite si autre que le requérant;
- d) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants dans un rayon prescrit par la réglementation :
 - 1) Périmètre d'urbanisation;
 - 2) Habitations;

- 3) Immeubles protégés;
 - 4) Cours d'eau et lacs;
 - 5) Chemin public ;
 - 6) Prises d'eau, installation de captage et de distribution d'eau privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.);
 - 7) Érablière, tout chemin d'accès ou d'une infrastructure de transport d'électricité;
 - 8) Aire de confinement du cerf de virginie et habitat du rat musqué.
- e) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
 - f) Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;

7.1.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

- a) Un permis et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement;
- b) L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visant l'implantation d'un parc d'éoliennes est également conditionnelle au respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le superficiaire est une autre des parties. Notamment, mais de façon non limitative, elle est conditionnelle au respect de toute convention de servitude contenant des dispositions fixant l'attribution de compensation financière à la municipalité;

7.1.4 TARIFICATION DU PERMIS

Le coût du permis est fixé ainsi :

Chaque grande éolienne	1 000 \$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau	
Hydro-Québec.....	250 \$
Mât de mesure du vent.....	250 \$
Bâtiment secondaire ou autre relié au service des éoliennes	50 \$

7.1.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur des bâtiments a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de construction, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande substantiellement complète présentée conformément au présent règlement.

7.1.6 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis.

CHAPITRE 8 - LE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

(Ajouté par le règlement 513)

8.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE SOUMISE AU RÈGLEMENT PROVINCIAL Q-2, R.22

Quiconque désire réaliser des travaux de réparation, de modification ou de construction d'une nouvelle installation septique doit au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et environnement un permis d'installation septique conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

8.1.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Toute demande de permis de construction d'une installation septique doit être accompagnée de l'étude de caractérisation du site, effectuée selon les cas prévus au règlement Q-2, r.22, soit par un technologue, soit par un ingénieur, membre de leur ordre respectif au Québec.

Le rapport de l'étude doit comprendre un paragraphe distinct stipulant l'obligation de fournir un certificat de conformité à la municipalité à la fin des travaux.

Le document peut être transmis à l'inspecteur électroniquement ou au format papier.

8.1.2 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Les informations suivantes doivent être fournies avant l'émission du permis.

- Toutes les informations prescrites à l'article 4.1 du règlement provincial Q-2, r.22 doivent apparaître au rapport de caractérisation du site;
- Nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;
- Date prévue de début des travaux;
- Date prévue de fin des travaux;
- Coût approximatif des travaux;
- Confirmation écrite du technologue ou de l'ingénieur à l'effet que son mandat inclut la supervision des travaux pour l'émission du certificat de conformité à remettre à la Municipalité dans le délai de 30 jours suivant la construction de l'installation septique;
- Tout autre information ou document jugé nécessaire par l'inspecteur.

8.1.3 APPROBATION DU PROJET ET ÉMISSION DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

La municipalité doit fournir une réponse dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt d'une demande jugée complète, que le projet de construction soit approuvé ou non.

Si le projet est conforme aux dispositions prescrites, l'inspecteur en bâtiment et environnement l'approuve et émet le permis d'installation septique, moyennant le paiement au préalable du coût du permis.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions prescrites, l'inspecteur en bâtiment et environnement en informe le professionnel et le requérant, indiquant les motifs de la non-conformité.

8.1.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE - CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

La supervision des travaux par le technologue ou l'ingénieur est obligatoire dans le cadre de l'émission du certificat de conformité devant être remis à la municipalité au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

8.1.5 DÉLAIS DE VALIDITÉ DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Le permis est valide pour une durée de douze (12) mois suivant la date d'émission. Il est de la responsabilité du professionnel mandaté devant produire le certificat de conformité, de s'assurer que l'étude de caractérisation est toujours valide au moment d'effectuer concrètement les travaux, et qu'aucun nouvel élément pouvant influencer l'étude n'est survenu sur le terrain visé ou ceux avoisinants depuis sa conception.

CHAPITRE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le 2 avril 1990.

_____ MAIRE

_____ DIRECTEUR GÉNÉRAL

Certifiée copie conforme